

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° O-BPH-2

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHAMBON-FEUGEROLLES : LIEU D'ACCUEIL COMMUN RMI

VU

- la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- la loi 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
- la loi n° 2003 – 1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du Revenu Minimum d'Insertion et créant le Revenu Minimum d'Activité,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006, item n° 15.5.3.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Afin d'améliorer la prise en charge, la contractualisation et l'accompagnement des bénéficiaires du RMI, les équipes de professionnels du Conseil général, du CCAS du CHAMBON FEUGEROLLES sont engagées depuis plusieurs années, dans une collaboration active qui doit se poursuivre.

Les objectifs visés sont l'accueil, le diagnostic et la contractualisation des parcours d'insertion pour les bénéficiaires de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général décide :

- d'approuver la convention avec le CCAS du CHAMBON-FEUGEROLLES pour une prise d'effet dès sa notification jusqu'au 31 décembre 2007 puis renouvelable deux fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois,

- d'autoriser :

* M. Le Président du Conseil général à signer ladite convention,

* le prélèvement des sommes nécessaires au chapitre 015 «Revenu Minimum d'Insertion» sur les crédits affectés à la DATA sur la ligne «missions de renfort et lieux d'accueil commun», pour un montant annuel de 20 100 €.

Adopté à l'unanimité